



UNIVERSITÉ  
PARIS-EST  
MARNE-LA-VALLÉE

Vice-Présidence Enseignements et Professionnalisation  
vpep@u-pem.fr

**DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES REGLES DE PROGRESSION  
ET LES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES  
EN LICENCE 2019/2020**

*Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs*

Les modalités de contrôle de connaissances détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de licences de l'Université, en matière d'examen et de calcul des résultats. Ces règles de base sont adoptées par la CFVU de l'université. Elles sont accessibles sur le site de l'université et affichées au sein des composantes.

Ces modalités de contrôle, ainsi que la charte des examens, constituent l'ensemble des règles. Elles sont applicables **pour les deux sessions de l'année universitaire 2019/2020.**

*Conformément au code de l'éducation (613-1): ... « Les aptitudes et l'acquisition des connaissances...doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année »...*

**Vu** le code de l'éducation;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2014, modifié par arrêté du 30 juillet 2018, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;

**Vu** la délibération de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 11 avril 2019.

## **1 - Règles de progression dans le cursus de Licence**

Les études de licence sont structurées pédagogiquement en semestres, blocs de connaissances et de compétences (BCC) et unités d'enseignement (UE) capitalisables. Chaque UE est affectée d'un nombre de crédits européens (ECTS), sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre.

Le diplôme de licence s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits prévus pour le diplôme, soit 180 ECTS.

Une compensation semestrielle est organisée pour chaque parcours type, sur la base de la moyenne des notes obtenues pour les diverses UE du semestre, pondérées par les crédits ou coefficients de chaque UE. Un semestre est validé si cette moyenne est supérieure ou égale à 10/20. Une compensation annuelle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs (semestres 1 et 2, semestres 3 et 4, semestres 5 et 6).

Les règles de compensation peuvent être différentes si des BCC ont été mis en place dans la maquette 2019/2020. Dans ce cas, elles seront définies dans les MCC spécifiques de chaque formation.

Un semestre validé par acquisition des UE ou par compensation (semestrielle ou annuelle) confère à l'étudiant 30 ECTS.

Sur le relevé de notes, l'étudiant reste ajourné aux UE non acquises d'un semestre validé par compensation.

Les éléments constitutifs d'une UE sont appelés « ECUE ». Ces ECUE sont capitalisables si la valeur en crédits a été fixée dans les dispositions spécifiques. La moyenne au sein de l'UE est calculée, sans note éliminatoire, en attribuant à chaque ECUE un coefficient précisé dans les dispositions spécifiques. Une UE est acquise si sa moyenne est supérieure ou égale à 10/20. Une UE acquise l'est définitivement.

Dans chaque UE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Lorsque plusieurs modes de contrôle sont organisés, l'étudiant demandera à pouvoir bénéficier d'un mode de contrôle adapté à sa situation. Le mode de contrôle sera validé au moment de l'inscription après accord du responsable de formation, et selon les droits spécifiques relatifs à son statut.

Afin de permettre une individualisation du parcours de l'étudiant, il est proposé à chaque étudiant et en particulier aux étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales ainsi qu'à ceux qui sont en « dette », un contrat pédagogique qui prend en compte ses choix et spécificités. Il est établi par la composante, en deux exemplaires, le premier destiné à l'étudiant, l'autre au service administratif de la composante. Il est signé par le responsable de l'équipe pédagogique et par l'étudiant au moment de son inscription pédagogique.

Des modalités pédagogiques spéciales sont de droit pour des situations relevant de [l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014](#) (étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, étudiants chargés de famille, femmes enceintes, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants en situation de handicap, artistes et sportifs de haut niveau).

L'étudiant souhaitant bénéficier de ces modalités pédagogiques spéciales (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) doit déposer à l'administration une demande écrite adressée au responsable de formation avant la première épreuve de contrôle continu et au plus tard trois semaines après le début des enseignements, en présentant les justificatifs correspondants à sa situation.

Le passage à l'année immédiatement supérieure avec au plus un semestre non validé est autorisé à condition que le semestre non validé soit l'un des deux semestres de l'année en cours (impossible de passer en 3<sup>ème</sup> année si semestre 1 ou 2 non validé). Cependant ce passage peut être conditionné par une moyenne minimum ou un nombre minimum d'ECTS au semestre non validé ; ce seuil doit être précisé dans les MCC spécifiques de la formation concernée.

**Dans tous les cas, un contrat pédagogique individuel est nécessaire et un dispositif d'accompagnement doit être prévu. En cas de semestre en dette, il est recommandé de favoriser le semestre inférieur.**

Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux inscriptions par année du parcours de formation dans lequel il est inscrit. Néanmoins, le jury d'année peut proposer une inscription supplémentaire, à valider par le responsable de mention, et à formaliser dans un contrat pédagogique.

➤ **Modalités de réorientation**

A l'issue de chaque semestre de la Licence, une réorientation est possible sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique de la formation d'accueil. Il incombe à la composante d'accueil de fixer les modalités de validation des Unités d'Enseignements (UE) ou Eléments constitutifs d'unités d'enseignements (ECUE), validés dans l'ancien parcours, en particulier les enseignements transversaux ou ceux validés à l'issue d'un semestre de consolidation.

➤ **Contrôle de l'assiduité en TD et TP et en contrôle continu**

L'assiduité aux TP et TD est obligatoire, sauf pour les étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales. Toute dérogation à cette règle est soit prise en charge dans les MCC spécifiques de la formation, soit inscrite dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

La gestion de la présence des étudiants aux enseignements obligatoires et/ou en contrôle continu doit être ajustée aux spécificités de chaque formation. Les modalités (contrôle de l'assiduité, nombre d'absences autorisées, sanctions ...) devront être précisées dans les MCC spécifiques de chaque formation.

➤ **Absences aux examens terminaux (toutes sessions)**

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, et ce quel que soit son statut (étudiant en régime général ou étudiant relevant de modalités pédagogiques spéciales), l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve, ce qui entraînera une défaillance à l'ECUE concerné (noté DEF).

Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du semestre correspondant. Dans ce cas, l'UE et le semestre concernés ne peuvent être validés par les différentes modalités de compensation.

En cas d'absence dont la justification est appréciée par le jury au regard de situations particulières (accident, deuil, intervention chirurgicale d'urgence, convocation à la journée citoyenne,...), l'étudiant sera noté « ABJ » (note de 0/20) et non défaillant.

En cas de chevauchement entre deux ou plusieurs épreuves d'examens concernant des ECUE auxquelles l'étudiant est inscrit dans le cadre de son parcours et du contrat pédagogique, **des épreuves de remplacement** doivent être organisées. Pour en bénéficier, l'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service administratif organisant les examens de la formation dont il relève dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de l'affichage du calendrier de la session.

**2 - Modalités pédagogiques spéciales** (pour les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les femmes enceintes, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau) ([arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations](#))

Le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est accordé par le responsable pédagogique. L'étudiant doit en faire la demande, au plus tard trois semaines après le début des enseignements du semestre, sauf cas exceptionnel qui sera soumis au responsable pédagogique.

En particulier, les salariés devront présenter un contrat de travail établissant cette qualité. Le contrat pédagogique stipulant les UE ou ECUE concernés par ce régime doit être établi entre l'étudiant et le responsable pédagogique.

### 3 - Calendrier et organisation des deux sessions

Pour chaque période d'enseignement d'une UE, deux sessions d'examen sont organisées, hormis le cas échéant pour une UE ou ECUE correspondant à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex : projet tutoré, recherche bibliographique, documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...).

Une UE acquise ne peut pas être repassée.

Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions au cours d'une même année universitaire.

Dans la mesure du possible, le délai minimal entre la date du dernier cours (CM, TD, TP,...) inscrit dans la maquette de formation et le premier examen terminal du semestre en cours est de 7 jours francs. Cette semaine de révision doit être prévue dans le calendrier universitaire.

#### ➤ La première session

Le mode du contrôle continu doit faire l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus, en particulier en L1 et doit être constitué de deux épreuves minimum. Pour les autres années, l'évaluation des connaissances se déroule sous la forme d'épreuves de contrôle continu et/ou de contrôle terminal. Il est souhaitable que la première session comporte une part d'épreuves orales notamment en langues.

Lorsque le contrôle continu n'a pas lieu pendant les TD, la date de l'épreuve doit être annoncée au moins 15 jours avant sa programmation.

Les modalités de contrôle continu prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies.

#### ➤ La deuxième session

La deuxième session est organisée en juin, à l'issue des semestres pairs, sauf cas particuliers à étudier lors du vote des calendriers des composantes.

Il est souhaitable que cette session comporte des regroupements d'épreuves quand cela est possible et une part significative d'épreuves orales. Un intervalle minimum de **15 jours** entre la publication des résultats et le début de la deuxième session doit être respecté

Afin de rendre cette deuxième session la plus efficace possible, un dispositif pédagogique d'accompagnement est mis en place entre les deux sessions.

Pour la deuxième session, en cas de semestre non validé, l'étudiant choisit les épreuves des UE ou ECUE non validés auxquelles il se représente et se voit attribuer la meilleure des deux notes obtenues (en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> session) pour le calcul définitif à l'issue de la deuxième session. **Pour les étudiants qui ne se présentent pas aux épreuves de deuxième session, auxquelles ils s'étaient engagés, la règle « absence aux examens terminaux » s'applique.**

### 4 - Durée de conservation des acquis

Les UE et ECUE (dont la valeur en crédits est fixée) sont capitalisables sans limitation de durée, mais en cas d'interruption, puis de reprise d'études, l'étudiant se trouve dans une situation de validation des études supérieures: les règles de prise en compte d'UE et ECUE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.

#### ➤ Dispositions particulières en cas de modifications dans l'organisation des enseignements : Mesures transitoires pour les étudiants redoublant ou en reprise d'études

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils, doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'étudiant. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

### 5 - Modalités de délivrance du DEUG et de la licence

Le DEUG est délivré aux étudiants qui en font la demande, sur la base de la validation par capitalisation ou compensation, de chacun des quatre premiers semestres du cursus, soit 120 premiers crédits ECTS de la licence.

Le diplôme de licence est délivré à tout étudiant sur la base de la validation par capitalisation ou compensation, de chacun des six semestres du cursus, soit 180 ECTS.

➤ **Mentions de diplôme**

On distinguera la règle de délivrance de la licence, de la note prise en compte pour l'attribution de la mention (note de mention) :

Pour un étudiant ayant obtenu sa licence, les mentions sont calculées et attribuées de la manière suivante, quelle que soit la session (session 1 ou 2) :

La note de mention (NM) est calculée suivant la formule :

$$NM = \text{Max} ((S1+S2+\dots+S6)/6 ; (S5+S6)/2)$$

Si  $12 \leq NM < 14$  : mention Assez bien

Si  $14 \leq NM < 16$  : mention Bien

Si  $NM \geq 16$  : mention Très bien

La délivrance du diplôme de licence comme la validation des UE et des semestres sont prononcées après délibération du jury souverain conformément aux dispositions générales précédemment énoncées.

**6 - Modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes spécifiques à chaque formation**

Les règles générales de ce présent document peuvent être complétées par des modalités spécifiques à chaque formation, notamment pour préciser les règles de progression avec un semestre de retard en licence (cf. point 1), préciser les règles d'assiduité ou l'organisation des enseignements.